

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

Référence : CD c. Hockey Canada, 2026 CACRDS 36

N° de dossier : SDRCC ST 26-0076

(Tribunal de protection)

Date : 2026-08-07

CD
(Demandeur)

et

HOCKEY CANADA
(Intimé)

et

[ASSOCIATION]
(Partie affectée)

Avis de traduction :

Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais.

MOTIFS DE DÉCISION

Devant :

Jeffrey J. Palamar (arbitre)

Comparutions :

Pour le demandeur :

Pour l'intimé :

Parent de CD

Me Adam Klevinas

Me Christy Cooper

MOTIFS DE DÉCISION

I. Introduction et contexte

1. Hockey Canada est l'organisme national qui régit le hockey amateur au Canada et qui supervise la gestion et la structure des programmes de hockey au Canada, du niveau débutant aux équipes et aux compétitions de la haute performance.
2. Au moment pertinent, CD était membre d'une équipe de hockey (l'« équipe ») qui faisait partie d'une association de hockey mineur particulière (l'« Association ») relevant de Hockey [nom de la province].
3. Le 25 février 2026, l'Association a déposé une plainte (la « plainte ») auprès du tiers indépendant de Hockey Canada (le « tiers »). La plainte reposait sur des signalements selon lesquels CD s'était livré à des actes d'intimidation et de harcèlement, de harcèlement sexuel, de maltraitance sexuelle et de maltraitance physique à l'égard d'autres joueurs mineurs de l'équipe de manière constante et répétée tout au long de la saison 2025-2026.
4. La plainte a ensuite été élargie pour inclure une menace que CD avait publiée sur le compte Snapchat de l'équipe [traduction] : « Quelqu'un va mourir; ils savent que ça s'en vient; demandez à [caviardé] et [caviardé]; ce sont eux qui ont cafté ».
5. Le tiers a nommé Kathleen Simmons (l'« arbitre ») à titre d'arbitre, conformément au processus n°1 de la Politique de Hockey Canada sur la gestion des plaintes pour maltraitance (la « Politique »), et le 1^{er} mai 2026, l'arbitre a rendu sa décision la « décision »).
6. Dans la décision, l'arbitre a conclu que CD, un leader dans l'équipe, s'était livré de manière répétée à un comportement à caractère physique et sexuel inapproprié et importun dans les vestiaires et avait publié le message sur Snapchat.
7. L'arbitre a conclu que cette conduite contrevenait aux normes de conduite applicables, notamment le Code de conduite de l'Association, sa Politique concernant les réseaux sociaux, la Politique concernant les vestiaires de Hockey Canada et le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (le « CCUMS »).
8. L'arbitre a imposé les sanctions suivantes à CD :
 - a) une suspension d'une durée de 24 mois, interdisant sa participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, à toute activité, à tout événement ou à toute compétition commandités, organisés ou régis par Hockey Canada (du 4 mars 2026 au 4 mars 2028);
 - b) un avertissement écrit à verser à son dossier disciplinaire;

- c) l'obligation de suivre un programme d'éducation contre l'intimidation et le harcèlement, soit le cours *Reste au jeu* de Respect et sport, avant d'être réintégré; et
 - d) l'obligation de présenter des lettres d'excuse à chaque joueur et à l'entraîneur en chef de l'équipe.
9. Le 17 mai 2026, CD a déposé une demande auprès du Tribunal de protection du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC ») afin de contester les conclusions de la décision ainsi que les sanctions imposées (l'« appel »).
10. Le 27 mai 2026, Hockey Canada a déposé sa réponse, contestant l'appel sur le fond et demandant le maintien de la décision.
11. Le 9 juin 2026, les parties et moi avons tenu une réunion préliminaire par conférence téléphonique au cours de laquelle celles-ci ont convenu que :
- a) la procédure se déroulerait en anglais;
 - b) le CRDSC avait compétence pour connaître de l'affaire;
 - c) j'avais compétence à titre d'arbitre;
 - d) le Code canadien de règlement des différends sportifs de 2025 (le « Code ») s'appliquait;
 - e) la procédure se déroulerait par instruction sur dossier; et
 - f) de suivre un échéancier établi pour le dépôt de tous les documents.
12. Les parties ont ensuite déposé des documents et des observations détaillées. J'en ai résumé et paraphrasé les passages les plus pertinents, en fonction des besoins. Même si je ne fais pas référence précisément à tous les éléments fournis, pour parvenir à ma décision je les ai tous soigneusement pris en considération.
13. CD était un mineur au moment de la présumée inconduite et donc, pour protéger son identité, j'ai anonymisé cette décision et je n'ai identifié personne par son nom.

II. Les observations du demandeur

14. CD a invoqué un certain nombre de motifs pour son appel :
- a) le manque d'équité procédurale;
 - b) une preuve peu fiable et partielle; et

- c) un manque de concordance entre les conclusions de l'arbitre et les sanctions.

Manque d'équité procédurale

- 15. CD a argué, en invoquant *Kane c. Cons. d'administration de l'U.C.B.* [1980] 1 RCS 1105 (« Kane »), qu'un décideur ne peut pas se fier à des éléments de preuve qui ne lui ont pas été communiqués.
- 16. Même si l'arbitre a interrogé CD, le simple fait de participer de cette manière ne suffisait pas. La loi exigeait une participation « éclairée ». CD avait participé, coopéré et répondu ouvertement, mais sans connaître la preuve à laquelle il était censé répondre.
- 17. La décision indiquait expressément que [traduction] « ...les joueurs qui s'étaient manifestés avaient exprimé le vif souhait de rester anonymes...par conséquent, le contenu des éléments de preuve de la plainte est résumé ci-dessous ».
- 18. CD n'a pas reçu l'intégralité des transcriptions, enregistrements ou déclarations sous-jacents qui constituent ces résumés agrégés. Sans y avoir accès, CD ne pouvait pas en évaluer l'exactitude, la cohérence, le contexte ou la crédibilité. Il ne pouvait pas vérifier ni contester ces éléments de preuve de façon valable.
- 19. Cela a empêché CD de présenter une réponse pertinente, car il a dû répondre aux conclusions plutôt qu'aux faits.
- 20. L'approche adoptée par l'arbitre a de fait permis de soustraire les éléments de preuve à tout examen minutieux, tout en les utilisant pour étayer des conclusions défavorables graves. Cela a privé CD d'une véritable occasion de se faire entendre.
- 21. Il a été établi dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [1999] 2 RCS 817 (« Baker ») que l'obligation d'équité est accrue lorsque les conséquences sont graves, le processus devant alors être particulièrement rigoureux et transparent. Cette norme n'a pas été respectée en l'espèce. Le problème n'était pas simplement la sévérité de la sanction; mais le fait que les conclusions elles-mêmes découlaient d'un processus injuste et incomplet.
- 22. Il s'agit d'un manquement évident à l'équité procédurale et selon *Cardinal c. Directeur de l'Établissement Kent Institution*, [1985] 2 RCS 643 (« Cardinal »), ce manquement rendait la décision invalide.

Preuve peu fiable et partielle

23. CD soutient que le fondement probatoire de la décision était limité, incomplet et peu fiable à plusieurs égards.
24. L'enquête s'est fiée à un seul autre témoin direct, qui avait participé et avait admis s'être conduit de la même façon.
25. Un témoin participant avait tout intérêt à minimiser son propre rôle, à rejeter la responsabilité sur autrui ou à présenter les faits de manière à limiter son implication. L'arbitre a reconnu ce fait, mais elle s'est néanmoins largement appuyée sur ce témoignage pour étayer ses conclusions générales. L'importance accordée à ce témoignage était déraisonnable et contraire aux principes établis en matière d'appréciation de la crédibilité, qui doit tenir compte de l'intérêt personnel du témoin dans l'issue de l'affaire.
26. Les autres témoins n'ont pas observé la conduite directement. Leurs récits étaient de seconde main, puisqu'ils reposaient sur ce que d'autres leur avaient raconté, et étaient donc intrinsèquement limités. Plusieurs de ces témoins étaient des parents de joueurs qui avaient également pris part au comportement.
27. Cette situation a donné lieu à un conflit d'intérêts manifeste, car ces parents avaient tout intérêt à protéger leurs propres enfants d'un examen minutieux, à minimiser leur implication et à rejeter la responsabilité sur CD. Leurs témoignages ne pouvaient donc pas être considérés comme neutres ou indépendants.
28. La partialité ne supposait pas nécessairement de la mauvaise foi, mais simplement un intérêt personnel dans l'issue de l'affaire. En l'espèce, le rôle parental de ces témoins a introduit un biais structurel qui n'a été ni reconnu ni pris en compte dans la décision, malgré son impact direct sur la fiabilité.
29. L'arbitre n'ayant pas interrogé tous les membres de l'équipe, la décision a extrapolé à partir d'un petit échantillon d'entrevues et tiré des conclusions générales sur le comportement de CD. Cette approche était méthodologiquement erronée et juridiquement irrecevable. Une décision de cette ampleur exigeait un fondement probatoire complet, transparent et équilibré. Cette norme n'a pas été respectée.
30. Dans l'ensemble, le recours à des entrevues non divulguées, à un témoin-participant potentiellement partial, à des témoignages de seconde main de personnes en situation de conflit d'intérêts en tant que parents, ainsi qu'à un ensemble limité d'éléments de preuve, a abouti à un dossier probatoire qui n'était ni fiable ni vérifiable.
31. La décision reposait sur des fondements qui ne résistaient pas à un examen rigoureux et ne pouvaient pas raisonnablement étayer les conclusions formulées.

Manque de concordance entre les conclusions de l'arbitre et les sanctions

32. Ce motif d'appel comportait plusieurs aspects étroitement liés entre eux :

- a) les sanctions étaient disproportionnées et déraisonnables, et contraires aux principes de la justice pour les jeunes;
- b) l'arbitre n'a pas dûment pris en compte les défaillances systémiques chez les adultes et les violations de politique;
- c) l'arbitre a confondu le comportement collectif et la responsabilité individuelle; et
- d) l'arbitre a imposé une obligation déraisonnable, punitive et dangereuse consistant à présenter des excuses aux adultes qui avaient manqué à leurs devoirs, ainsi qu'aux pairs qui étaient tout autant impliqués.

33. Même si certaines conclusions de la décision pouvaient se justifier, les sanctions imposées n'étaient pas conformes aux propres conclusions de l'arbitre.

34. La décision a reconnu un manque de surveillance ainsi que de multiples violations de politiques élaborées par les adultes, telles que la Politique concernant les vestiaires de Hockey Canada, la Règle de deux, les normes de sport sécuritaire, le Règlement concernant la tenue vestimentaire minimale et l'Obligation de signaler.

35. L'arbitre a même affirmé que [traduction] « si la Politique concernant les vestiaires avait été mise en application [CD] n'aurait peut-être pas eu la possibilité de commettre une bonne partie des actes reprochés ».

36. Cette affirmation revenait à admettre directement que la négligence des adultes avait créé un environnement qui n'était pas sécuritaire; pourtant, les sanctions ont imputé l'entière responsabilité à CD (un mineur) et ignoré les défaillances systémiques des adultes et de l'organisme responsable de la sécurité. Cela allait à l'encontre des principes de sécurité dans le sport, qui exigent que ce soient les organismes — et non les enfants — qui créent des environnements sûrs.

37. La décision reconnaissait à la fois que plusieurs joueurs étaient impliqués et qu'il n'y avait plus de risque, mais les sanctions infligées à CD n'en restaient pas moins extrêmement sévères.

38. Une suspension de 24 mois pour un jeune de 14 ans était une sanction extrême et incompatible avec les principes qui devraient guider l'imposition de sanctions à des mineurs, notamment :

- a) l'éducation;
- b) la responsabilisation;

- c) la proportionnalité;
 - d) la réhabilitation et la réintégration;
 - e) des conséquences adaptées à l'âge; et
 - f) l'exigence selon laquelle les sanctions applicables aux mineurs ne doivent pas être punitives plus que nécessaire.
39. L'arbitre a reconnu que CD avait admis son inconduite, en avait accepté la responsabilité, avait exprimé des remords, n'avait pas agi seul et ne posait plus aucun risque.
40. Malgré tout, l'arbitre a imposé l'une des sanctions les plus sévères possible.
41. L'arbitre a estimé que CD était « très crédible », qu'il éprouvait des remords, qu'il était franc et assumait sa responsabilité. De telles conclusions étaient généralement associées à un allègement des sanctions, et non à leur alourdissement. Le fait d'imposer une sanction sévère malgré des conclusions positives en matière de crédibilité et des circonstances atténuantes a créé une contradiction interne qui a rendu la décision déraisonnable.
42. Conformément à *AB c. Hockey Canada*, SDRCC ST 25-0052 (« AB »), les sanctions doivent logiquement refléter les conclusions elles-mêmes et la responsabilité relative de la personne concernée. En l'espèce, ce n'est pas le cas.
43. La décision a reconnu que plusieurs joueurs s'étaient comportés de la même façon, pourtant seul CD a fait l'objet de sanctions sévères. Cela allait à l'encontre de tout principe d'équité. Lorsque plusieurs jeunes prennent part à une même conduite, le fait de cibler un seul enfant pour le punir de façon disproportionnée est arbitraire et discriminatoire.
44. L'obligation de présenter des excuses était déraisonnable, dangereuse et incompatible avec les principes de sécurité dans le sport et de prise en compte des traumatismes.
45. Les sanctions obligent un mineur à présenter des excuses à des adultes dont la négligence a contribué à créer l'environnement dans lequel ce comportement s'est produit, ce qui est inapproprié et contraire aux normes de protection de la jeunesse. Elles exigent également que CD présente des excuses à des pairs qui étaient tout autant impliqués et qui n'ont jamais fait l'objet de sanctions, ce qui est discriminatoire et punitif.
46. Les autorités en matière de sport sécuritaire renforcent ces conclusions. Le U.S. Center for SafeSport affirme que les excuses doivent être volontaires et non pas forcées. En effet, les excuses imposées ne contribuent pas à la réparation, elles peuvent être source de nouveau traumatisme et exposer les mineurs à des

représailles ou à une humiliation publique. Les normes de sport sécuritaire au Canada mettent l'accent sur le déséquilibre de pouvoir, la responsabilité des adultes et les pratiques tenant compte des traumatismes — des principes fondamentalement incompatibles avec le fait d'exiger d'un enfant qu'il présente ses excuses à des adultes qui ont manqué à leurs devoirs.

47. Exiger des excuses écrites de la part d'un jeune de 14 ans présente un risque sérieux en matière de confidentialité. Une fois rédigées, ces excuses écrites peuvent être copiées, diffusées ou publiées sans que CD n'en ait connaissance ni n'y ait consenti. Cela peut exposer CD à une atteinte à sa réputation, à du harcèlement en ligne et à une stigmatisation à long terme. Il s'agit là d'une atteinte inacceptable à la vie privée d'un mineur. Compte tenu de l'iniquité procédurale, des défaillances systémiques des adultes reconnues dans la décision, du caractère peu fiable du fondement probatoire et des risques inhérents en matière de confidentialité, l'obligation de présenter des excuses doit être supprimée dans son intégralité.
48. Le décalage entre les éléments de preuve, les conclusions et les sanctions a mis en évidence le manque de fiabilité de la décision. Ainsi qu'il a été confirmé dans *Cardinal* et dans *G c. Hockey Canada*, 2026 CACRDS 21 (« G »), lorsqu'une décision est rendue à l'issue d'une procédure inéquitable, la mesure de réparation appropriée consiste à annuler cette décision.

III. Les observations de l'intimé

49. Hockey Canada a fait valoir que la décision et les sanctions étaient justes et raisonnables dans les circonstances. À son avis, CD n'a pas démontré que l'arbitre a tiré des conclusions de fait ou de crédibilité qui constituaient une « erreur de droit » au sens des alinéas 8.5.2(b)(i) ou (ii) du Code. Hockey Canada a demandé que la demande de CD soit rejetée et que la décision et les sanctions soient maintenues.

Manque d'équité procédurale

50. Hockey Canada a dit que les conclusions de fait de l'arbitre reposaient sur les entrevues de l'arbitre avec CD, les parents de CD, un représentant de l'Association et quatre autres témoins, ainsi que sur un examen des observations écrites et des enregistrements vidéo des entrevues avec plusieurs joueurs et/ou leurs parents.
51. Les éléments de preuve de l'Association comprenaient une capture d'écran du message Snapchat menaçant, ainsi que des entrevues réalisées auprès de cinq joueurs et/ou leurs parents dans les jours qui ont suivi la révélation de ces allégations. Quatre de ces entrevues avaient été enregistrées sur bande vidéo. L'une d'entre elles n'avait pas été enregistrée, car il s'agissait de la première entrevue et l'Association était encore en train de définir la bonne façon de

procéder. Toutes les entrevues étaient accompagnées de transcriptions écrites et/ou de notes.

52. Bien que les preuves sous forme de vidéo et de transcription de l'Association n'aient pas été fournies directement à CD, [traduction] « le contenu des allégations a été communiqué à [CD], et [CD] a eu la possibilité de s'exprimer sur le contenu de ces allégations ».
53. L'arbitre a expliqué les raisons de cette approche. « Les joueurs qui s'étaient manifestés ont exprimé leur vif souhait de rester anonymes, invoquant la crainte de représailles. Le tiers ayant adopté une approche qui tient compte des traumatismes dans son travail, l'anonymat des joueurs a été préservé dans cette plainte. »
54. Un ou plusieurs des joueurs que l'Association a interrogés ont confirmé ce qui suit :
 - a) CD avait fait les commentaires dans le compte Snapchat de l'équipe;
 - b) CD se dénudait, appelait un autre joueur par son nom, puis disait « mes yeux sont là-haut » si ce joueur regardait son pénis dénudé;
 - c) CD encourageait également un autre joueur (joueur mineur A) lorsque celui-ci dénudait et disait les mêmes choses;
 - d) CD crachait sur les joueurs dans la douche; et
 - e) CD menaçait de façon agressive les autres joueurs pour qu'ils ne « caftent » pas ou ne racontent à personne ce qui se passait dans les vestiaires.
55. Tous les joueurs interrogés ont indiqué qu'ils évitaient la douche autant que possible.
56. Les joueurs interrogés se sont montrés réticents à parler et les parents ont indiqué à l'Association qu'une grande partie des informations avait été révélée au cours de plusieurs conversations difficiles. Plusieurs d'entre eux ont dit qu'ils avaient peur de dire la vérité. Un joueur n'a pas pu parler du tout de ces allégations; il a simplement accepté de mettre par écrit ce qui lui était arrivé et a refusé de dire quoi que ce soit à propos de ce qu'il avait observé chez d'autres joueurs.
57. Tous les joueurs ont indiqué que CD s'était comporté ainsi pendant la majeure partie de la saison, pratiquement chaque fois que les joueurs se trouvaient dans les vestiaires.
58. CD a admis que lui-même, aux côtés du joueur mineur A, crachait de l'eau sur les autres joueurs dans la douche. Il se rappelait que quelqu'un avait demandé au joueur mineur A de cesser.

59. CD a admis qu'ils avaient l'habitude, avec le joueur mineur A [traduction] « et un groupe d'autres jeunes », d'uriner les uns sur les autres dans la douche et que cela « se produisait presque chaque fois dans la douche ».
60. CD a reconnu avoir à la fois observé et pris part à ce comportement, dans le cadre duquel lui-même et le joueur mineur A exposaient chacun leur pénis avant d'interpeller d'autres joueurs. Il a dit que d'autres y avaient également pris part.
61. CD a admis avoir envoyé le message Snapchat. Il a dit qu'il était en colère pour son ami le joueur mineur A et a nié avoir tenté d'« effrayer » qui que ce soit.
62. Les déclarations des autres témoins concordaient globalement avec ces témoignages.
63. Hockey Canada a reconnu qu'un décideur qui s'appuierait sur des éléments de preuve qui n'ont pas été communiqués à un intimé concerné (conformément à *Kane*) pour rendre une décision commettrait une erreur fondamentale.
64. Toutefois, ce n'est pas ce qui s'est produit en l'espèce. L'arbitre indiquait clairement dans sa décision que bien que les enregistrements vidéo et les transcriptions n'aient pas été fournis à CD, [traduction] « le contenu des allégations lui a été communiqué » et il « a eu la possibilité de s'exprimer sur le contenu de ces allégations ».
65. Il avait été décidé de procéder ainsi, car certains joueurs qui s'étaient manifestés avaient exprimé le vif souhait de rester anonymes, invoquant la crainte de représailles. Le tiers ayant adopté une approche qui tient compte des traumatismes dans son travail, l'anonymat des joueurs a été dûment été préservé dans ce contexte.
66. Comme il a été souligné dans *Kane* :

Dans chaque cas, les exigences de la justice naturelle varient selon « les circonstances de l'affaire, la nature de l'enquête, les règles qui régissent le tribunal, la question traitée, etc. » (p. 1113)
67. En conséquence, la justice naturelle a été respectée en l'espèce.
68. Hockey Canada a rappelé que *Baker* a confirmé le principe selon lequel l'obligation d'équité procédurale n'est pas illimitée. Son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas.
69. En l'espèce, la décision de l'arbitre a été rendue à l'issue d'une procédure administrative interne, en application de la Politique et des codes de conduite applicables, dans des circonstances impliquant des athlètes mineurs qui avaient expressément fait part de leur crainte de représailles. Dans ce contexte particulier, les principes de justice naturelle ont été respectés.

70. Baker a reconnu que l'obligation d'équité est « souple et variable et qu'elle repose sur une appréciation du contexte de la loi particulière et des droits visés ».
71. Plusieurs facteurs sont pertinents pour déterminer ce qu'exige l'obligation d'équité procédurale prévue par la common law dans des circonstances données, notamment :
- (1) la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir;
 - (2) la nature du « régime législatif » et les « termes de la loi qui régissent l'organisme »
 - (3) l'importance de la décision pour les personnes visées;
 - (4) les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision ; et
 - (5) les choix de procédure que l'organisme fait lui-même.
72. Hockey Canada n'a pas contesté le fait que la décision était et demeure importante pour CD, mais a affirmé que la participation à un sport organisé est un privilège, et non un droit.
73. De plus, CD ne dépendait pas du hockey pour subvenir à ses besoins et ni son statut de résident ni son état de santé n'étaient menacés (comme dans le cas de *Baker*). Au regard de l'ensemble des « critères *Baker* », la décision a été rendue dans le cadre d'une procédure administrative et d'une politique interne, dont l'objectif premier était de protéger les participants de Hockey Canada contre la maltraitance.
74. Les attentes procédurales légitimes de CD étaient délimitées par la Politique elle-même, qui établissait les processus qui peuvent être suivis et les sanctions qui peuvent être imposées. Il n'y a rien dans la décision qui laisserait croire que le degré d'équité procédurale accordé était insuffisant ou qui mettrait en évidence un décalage entre les conclusions et les sanctions imposées en fin de compte.
75. Hockey Canada a reconnu que *Cardinal* a établi qu'il faut considérer le droit à une audience équitable « comme un droit distinct et absolu qui trouve sa justification essentielle dans le sens de la justice en matière de procédure à laquelle toute personne touchée par une décision administrative a droit ».
76. Toutefois, *Cardinal* concernait la ségrégation administrative de prisonniers, sans audience ni enquête indépendante sur leur présumée implication dans une prise d'otage. Ces faits n'ont rien à voir avec la présente affaire.
77. Même si CD a soutenu qu'il n'avait pas eu accès à l'intégralité des dépositions de tous les témoins, il a pu participer pleinement, par écrit et de vive voix au moyen d'une entrevue, à l'enquête sur les allégations portées contre lui.

78. CD s'est également appuyé sur la décision G. pour étayer l'argument selon lequel tout manquement au principe d'équité rend invalide l'intégralité de la décision. Hockey Canada a fait valoir que cette affaire ne présentait aucune similitude factuelle avec la présente affaire.
79. Dans G., le demandeur était un entraîneur de hockey et le père de joueurs mineurs. Il n'avait pas participé du tout à l'enquête ni à la procédure d'arbitrage, alors que le tiers l'avait informé d'une plainte portée contre lui et de la procédure en cours. G. a été suspendu de toute participation aux activités de Hockey Canada pour une période de deux ans, ce qui incluait l'interdiction d'être présent à titre de spectateur dans des patinoires lorsque ses enfants s'entraînaient ou disputaient un match.
80. L'arbitre Wilson a conclu que les notifications du tiers n'avaient pas suffisamment informé G. des allégations portées contre lui ni de la sévérité des sanctions auxquelles il s'exposait. Par conséquent, G. n'avait pas été [traduction] « notifié de manière efficace » de la procédure et l'imposition de sanctions en l'absence de sa participation a été jugée inéquitable sur le plan de la procédure.
81. Plutôt que de rejeter l'affaire entièrement, cependant, l'arbitre Wilson a ordonné que la plainte soit renvoyée à Hockey Canada, qui devait décider s'il y avait lieu d'engager un nouveau processus d'enquête et d'arbitrage.
82. Hockey Canada a dit qu'en l'espèce, il n'a pas été allégué que CD n'était pas au courant des allégations portées contre lui et n'avait pas été empêché non plus de participer au processus.
83. Hockey Canada a affirmé que la contestation par CD de l'utilisation de « preuves anonymes et agrégées » avait déjà été examinée et rejetée par le Tribunal de protection.
84. Hockey Canada a fait remarquer que dans *Anonyme c. Hockey Canada*, 2025 CACRDS 35 (« *Anonyme* »), l'arbitre Bennett a refusé spécifiquement de conclure que le recours à des témoignages anonymes était inéquitable sur le plan de la procédure.
85. Des témoignages anonymes ont également été acceptés dans d'autres décisions très récentes concernant Hockey Canada. À savoir : *Allen c. Hockey Canada*, 2026 CACRDS 7 (« *Allen* »), *Wingfield c. Hockey Canada*, 2025 CACRDS 42, *Danton c. Hockey Canada*, 2025 CACRDS 39 (« *Danton* ») et *Armstrong c. Hockey Canada*, 2025 CACRDS 32.

Preuve peu fiable et partielle

86. Hockey Canada a nié que le « fondement probatoire » de la décision était limité, incomplet ou peu fiable. L'arbitre ne s'est pas appuyée sur une source unique d'éléments de preuve. Elle s'est plutôt fondée sur l'ensemble des éléments de preuve recueillis.

87. La décision montrait comment l'arbitre avait examiné la crédibilité et la fiabilité des éléments de preuve.
88. L'arbitre avait indiqué que le témoin n° 1 [traduction] « était motivé à présenter ses actions sous un jour favorable » et que les autres témoins n'avaient souvent pas été directement témoins du comportement.
89. Lors de son appréciation des déclarations du témoin n° 2, elle avait noté que [traduction] « le témoin n° 2 avait fait preuve de beaucoup de sympathie envers les joueurs concernés, ce qui laissait entrevoir un certain parti pris contre [CD] ». Compte tenu de cet élément et d'autres limites, le témoignage du témoin n° 2 a été « pondéré en conséquence ».
90. S'agissant du témoin n° 3, elle avait observé que cette personne [traduction] « n'avait apparemment aucun motif de tromper ni aucun parti pris », mais que son témoignage était « limité ».
91. Elle a estimé que le [traduction] « témoin n° 4 ne semblait pas avoir de parti pris contre [le demandeur] et n'avait apparemment aucun motif de tromper ».
92. La Cour suprême du Canada a déclaré dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (« Vavilov »), que « [l]es motifs sont le moyen par lequel le décideur communique la justification de sa décision » et que toute analyse du caractère raisonnable d'une décision doit d'abord « examiner les motifs donnés avec « une attention respectueuse », et chercher à comprendre le fil du raisonnement suivi par le décideur pour en arriver à sa conclusion ».
93. En l'espèce, les résumés des témoignages et les motifs exposés dans la décision ont clairement retracé les choix procéduraux de l'arbitre, son appréciation des éléments de preuve, le lien entre ces éléments et ses conclusions de fait, et ensuite les sanctions imposées.
94. Dans chaque cas, l'arbitre est allée bien au-delà de ce qui était raisonnablement nécessaire dans son évaluation de la crédibilité des témoins, en posant des questions précises sur d'éventuels partis pris ou motivations pouvant les inciter à ne pas dire toute la vérité.
95. Dans son appréciation des allégations portées à sa connaissance, l'arbitre a explicitement indiqué et appliqué la norme de preuve applicable (la prépondérance des probabilités).
96. L'arbitre a reconnu [traduction] qu'« une conclusion de maltraitance est une affaire grave » et a admis que « [l]e seuil requis pour parvenir à une telle conclusion est donc tout aussi élevé, ce qui signifie que les éléments de preuve doivent être suffisants pour me permettre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que les allégations ont été corroborées ».

97. En examinant les éléments de preuve pertinents, l'arbitre avait reconnu la nécessité d'évaluer la crédibilité, correctement cité et appliqué les critères juridiques applicables énoncés dans *Faryna c. Chorny*, [1952] 2 DLR 354 (« *Faryna* ») et *R v. Taylor*, 2010 ONCJ 396 (CanLII) (« *Taylor* »), et dûment pris en compte tant l'honnêteté du témoin que la fiabilité de son témoignage.
98. L'Association a déposé la plainte conformément à son obligation de signaler. L'arbitre a qualifié son représentant de « professionnel » et de « crédible », et a estimé que les éléments de preuve présentés par l'Association étaient [traduction] « généralement tous fiables dans la mesure où ils comprenaient des témoignages de première main provenant de joueurs qui avaient été directement victimes ou témoins du comportement allégué ».
99. Hockey Canada a dit que l'arbitre avait évalué la crédibilité de tous les témoins et conclu que dans l'ensemble ils étaient fiables. Toutefois, lorsque les témoins n'avaient pas directement observé les faits, l'arbitre a reconnu que cela avait une incidence sur le poids qui pouvait être accordé à leur témoignage.
100. En résumé, l'arbitre a établi les faits suivants :
- a) CD, un leader dans l'équipe, s'est de façon répétée livré à des comportements physiques et sexuels inappropriés dans les vestiaires, jugés importuns par la plupart de ses coéquipiers; et
 - b) CD a envoyé un message sur le compte Snapchat de l'équipe, dans lequel figuraient les mots « quelqu'un va mourir », suivi des noms de deux joueurs.

Manque de concordance entre les conclusions et les sanctions

101. Hockey Canada a contesté l'allégation de CD selon laquelle les sanctions imposées n'étaient pas conformes aux propres conclusions de l'arbitre, car celle-ci avait imposé une sanction « sévère » pour un comportement impliquant plusieurs joueurs, dans un contexte de manque de surveillance et alors qu'il n'y avait plus de risque.
102. Sur le fondement des conclusions de fait, l'arbitre a conclu à juste titre que CD avait violé le Code de conduite de l'Association ainsi que sa Politique concernant les réseaux sociaux, la Politique de Hockey Canada concernant les vestiaires ainsi que le CCUMS.
103. L'arbitre a jugé à juste titre que ce comportement – en particulier les commentaires « mes yeux sont là-haut », combiné au fait que CD riait des joueurs concernés – correspondait à la définition de maltraitance psychologique de la section 5.2 du CCUMS, à savoir un comportement verbal objectivement dégradant, intimidant, insultant ou humiliant.

104. L'arbitre a jugé à juste titre que ce comportement constituait également de la maltraitance sexuelle au sens du CCUMS, puisqu'il s'agissait de plaisanteries de nature sexuelle, qui correspondent à la définition de harcèlement sexuel.
105. L'arbitre a estimé à juste titre que, bien que les relations entre les joueurs soient de pair à pair, il existait un déséquilibre de pouvoir (selon la définition du CCUMS). Cela s'expliquait par le fait que CD se trouvait dans une position de leader au sein de l'équipe en raison de sa taille, de son âge, de sa personnalité et de son talent. Le fait que d'autres joueurs aient eu trop peur ou se soient sentis trop intimidés pour parler du comportement de CD dans les vestiaires témoignait également de ce déséquilibre de pouvoir.
106. L'arbitre a jugé à juste titre qu'outre le fait qu'ils constituaient une violation de la Politique, les commentaires publiés par CD sur Snapchat étaient perçus comme une menace et constituaient donc également cas de maltraitance psychologique prévue au CCUMS.
107. Hockey Canada a observé que la Politique prévoit une sanction présumée d'inadmissibilité permanente lorsqu'il est établi que la maltraitance sexuelle impliquait un mineur ou des mineurs. C'était le cas même lorsque l'intimé était un mineur.
108. L'arbitre a dûment tenu compte de la section 5 (disposition 42) de la Politique, qui énonce les facteurs pertinents à prendre en considération pour déterminer les sanctions appropriées. Elle a examiné chacun des onze facteurs individuels et les a appliqués aux conclusions de fait pertinentes.
109. L'arbitre a estimé que :
- a) les violations étaient « graves et répandues » mais que l'imposition de la sanction présumée d'inadmissibilité permanente serait « disproportionnée par rapport à la violation »;
 - b) CD était assez jeune pour ne pas avoir pleinement mesuré ses actes ni compris qu'ils étaient répréhensibles dans le contexte du comportement à adopter dans les vestiaires, mais il était assez âgé pour savoir qu'une grande partie de son comportement, notamment le fait d'avoir publié une menace de mort sur le compte Snapchat de l'équipe, était inacceptable;
 - c) il y avait des facteurs aggravants, à savoir :
 - i. CD se trouvait dans une position de leader dans l'équipe;
 - ii. le comportement inapproprié dans les vestiaires avait duré presque toute la saison et constituait un « historique clair de comportement inapproprié répété »; et
 - iii. l'impact négatif sur l'équipe, les joueurs, les parents et la communauté.

d) Il y avait des facteurs atténuants, à savoir :

- i. CD avait admis le comportement et montré une « volonté de reconnaître sa responsabilité »;
- ii. CD n'était pas le seul joueur impliqué dans une bonne partie du comportement;
- iii. CD ne paraissait plus poser de risque; et
- iv. les entraîneurs n'avaient pas supervisé les vestiaires correctement, ce qui, sans pour autant décharger CD de sa responsabilité, a peut-être permis qu'il commette une grande partie de l'inconduite qui lui est reprochée.

110. En conséquence, l'arbitre a refusé d'appliquer la sanction présumée d'inadmissibilité permanente. Elle lui a imposé une sanction beaucoup moins sévère, soit une suspension de 24 mois (tenant compte du temps déjà purgé en vertu d'une suspension provisoire qui avait été imposée) ainsi qu'un avertissement écrit, des mesures éducatives et l'obligation de présenter des excuses.

111. CD a admis le comportement qui a conduit à cette conclusion, qui était également clairement étayée par les autres témoignages. Il était loisible à l'arbitre d'appliquer une sanction nettement plus « sévère » que la suspension d'une durée limitée qu'elle a imposée. Le fait qu'elle ne l'ait pas fait démontre qu'elle avait dûment pris en compte les facteurs atténuants applicables ainsi que l'exigence correspondante de la Politique selon laquelle toute sanction doit être proportionnée et raisonnable. Sa décision était explicite à ce sujet;

88...

[Traduction]

- e) *Le risque, potentiel ou réel, que pose le mis en cause à la sécurité d'autrui* – Une crainte a été exprimée que l'intimé ne continue à poser un risque pour la sécurité des autres joueurs, d'autant plus que ce comportement s'était produit de façon incontrôlée pendant une période aussi longue. Plusieurs parents se sont dits préoccupés à l'idée que leur enfant joue au hockey ou aille à l'école avec l'intimé. Je crains que l'intimé n'ait pas compris, avant le dépôt de la plainte, que ce type de comportement était répréhensible. Toutefois, il m'a semblé évident que l'intimé comprend maintenant que ce genre de comportement est inacceptable et je ne pense pas qu'il continue à poser un risque.
- f) *L'admission volontaire des violations par le mis en cause, la reconnaissance de sa responsabilité ou sa collaboration à l'enquête ou au processus disciplinaire* – L'intimé a reconnu sa conduite et déclaré qu'il comprenait que son comportement avait mis ses coéquipiers mal à l'aise. L'intimé a admis avoir

participé à des actes allant au-delà de la portée des allégations initialement soulevées contre lui. Sa franchise et sa volonté d'assumer la responsabilité de ses actes constituent un facteur atténuant. Les parents de l'intimé ont exprimé le sentiment que celui-ci était injustement calomnié, mais ils se sont montrés très coopératifs tout au long de la procédure. ...

- k) *D'autres circonstances atténuantes ou aggravantes* – Les éléments de preuve dans cette affaire montrent que l'intimé n'était pas le seul joueur impliqué dans une grande partie du comportement qui a eu lieu dans les vestiaires et que plusieurs joueurs ont ri et l'ont suivi à de nombreuses occasions. Le fait que l'intimé pensait qu'il faisait partie d'un groupe et qu'il n'était pas le seul à cracher sur ses coéquipiers, à uriner sur ses coéquipiers et à leur dire « mes yeux sont là-haut » est un facteur atténuant à prendre en considération pour déterminer la sanction à appliquer à ces activités.

En outre, la preuve en l'espèce indique que les entraîneurs n'avaient pas supervisé correctement les vestiaires, comme le prévoit la Politique de Hockey Canada concernant les vestiaires. Cette Politique existe pour prévenir et gérer des situations comme celles-ci. Même si le manque de supervision ne décharge pas l'intimé de sa responsabilité, si la Politique concernant les vestiaires avait été respectée, l'intimé n'aurait peut-être pas eu la possibilité de commettre une bonne partie des actes qui lui sont reprochés.

89. Dans cette affaire, la gravité de la violation, le comportement inapproprié répété, le déséquilibre de pouvoir, l'impact sur les joueurs et l'impact perçu sur Hockey Canada exigent des sanctions plus sévères. Toutefois, l'admission de sa conduite, l'acceptation de sa responsabilité, le fait qu'il ne constitue plus une menace, l'absence de supervision dans les vestiaires et le fait qu'il n'ait pas agi seul lors de certains actes dans les vestiaires sont des facteurs atténuants...

112. Les sanctions sont conçues pour tenir compte des facteurs précisés dans la Politique et trouver un équilibre entre les facteurs aggravants et atténuants déterminés. Le fait que le demandeur ait estimé que les sanctions sont trop sévères ne veut pas dire en soi que les sanctions étaient, en fait et en droit, trop sévères.
113. Hockey Canada a rappelé l'approche suivie par l'arbitre Skratek dans *Greco c. Hockey Canada*, SDRCC 24-0716. L'arbitre dans l'affaire sous-jacente avait dûment soupesé les facteurs pour décider des sanctions à imposer. Il a donc été conclu que les sanctions faisaient partie des issues possibles acceptables et qu'elles étaient justifiées. À moins qu'un demandeur ne parvienne à démontrer le contraire, un tribunal de révision ne devrait pas intervenir.
114. Hockey Canada a reconnu que les sanctions imposées à des jeunes ne doivent pas être punitives plus que nécessaire, tout en précisant que les sanctions imposées en l'espèce n'étaient pas simplement ou de manière disproportionnée punitives. Au contraire, elles étaient clairement conçues, de manière collective,

pour reconnaître la gravité des violations et tenir CD responsable de façon appropriée, tout en visant des objectifs de réhabilitation.

115. Hockey Canada a dit que la position de CD ne tenait pas compte du fait que la Politique n'avait pas établi de procédure distincte pour sanctionner les jeunes intimés et n'exigeait pas que l'arbitre applique un régime différent au motif que l'intimé sanctionné était un jeune.
116. La disposition 42 de la Politique énonçait les facteurs à prendre en considération pour déterminer les sanctions appropriées. CD a nommé certains des facteurs qu'il considérait comme des principes directeurs pour déterminer les sanctions applicables aux mineurs (tels que l'âge respectif des personnes concernées et la nature de la ou des relations, y compris l'existence éventuelle d'un déséquilibre de pouvoir). La disposition 43 prévoit également que « [t]oute sanction imposée doit être proportionnée et raisonnable. »
117. Hockey Canada a fait remarquer que dans *A.B.*, une sanction d'inadmissibilité permanente avait été remplacée par une suspension de trois ans minimum, assortie de certaines conditions auxquelles le demandeur devait satisfaire avant d'être réintégré.
118. Avant de parvenir à cette décision, il avait été déterminé que l'interdiction à vie ne tenait pas dûment compte de tous les facteurs atténuants pertinents, notamment le fait que le demandeur mineur suivait des séances de thérapie hebdomadaires et présentait des perspectives raisonnables de réhabilitation.
119. Hockey Canada a dit que *A.B.* n'avait pas établi que les sanctions dans ce cas étaient disproportionnées et/ou déraisonnables. Au contraire, les décisions rendues dans *A.B.* et dans le présent cas sont logiquement cohérentes. Dans les deux cas, grâce à la bonne application d'un facteur atténuant, la sanction présumée n'a pas été imposée.
120. Hockey Canada a contesté que la sanction exigeant de présenter des excuses était déraisonnable, dangereuse et incompatible avec les principes du programme Sport sécuritaire et tenant compte des traumatismes.
121. L'obligation de présenter des excuses est conforme au pouvoir conféré à l'arbitre par la Politique, qui lui permet d'imposer d'« autres sanctions discrétionnaires ... jugées nécessaires ou appropriées » et avait pour objectif d'avoir un effet réparateur et éducatif, étant donné les impacts importants du comportement de CD sur l'équipe.
122. Hockey Canada a contesté que la responsabilité de la part de CD impliquait que les joueurs ou les entraîneurs de l'équipe n'avaient aucune culpabilité pour des inconduites similaires ou d'autres manquements à la Politique. Car c'est CD qui faisait l'objet de cette plainte et de cette procédure d'arbitrage particulières, et non pas ces autres personnes.

123. Hockey Canada a contesté que des directives du U.S. Center for SafeSport puissent s'appliquer dans la présente affaire. Hockey Canada ne relève pas de la compétence de cet organisme et cette procédure ne s'est pas déroulée non plus conformément à ses politiques.
124. Hockey Canada a argué que si CD s'inquiétait véritablement du risque d'atteintes à la confidentialité ou de divulgation au public que pourrait entraîner la présentation d'excuses écrites, il avait la possibilité de faire part de ces préoccupations au tiers et/ou au sein de l'équipe ou de l'Association. Rien n'indiquait que CD avait proposé de fournir derrière des portes closes des copies qui pourraient ensuite être récupérées et détruites, ni fait d'autres démarches pour examiner d'autres manières de remédier aux risques perçus.
125. Hockey Canada a argué que ce qui préoccupait et préoccupe réellement CD, c'était et c'est toujours le caractère injuste de la sanction, selon lui, plutôt que la conviction qu'elle était « dangereuse ».

IV. Analyse

Norme de révision de la décision

126. Selon la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Vavilov* :

- a) il ne s'agit pas de réexaminer les choses et cette procédure devrait se dérouler sous la forme d'un contrôle judiciaire;
- b) il s'agit d'un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, qui vise à s'assurer que la décision a été rendue de manière « équitable, raisonnable et licite »;
- c) un contrôle selon la norme de la décision raisonnable est un type de contrôle « rigoureux » et je dois tenir compte du résultat de la décision eu égard au raisonnement sous-jacent à celle-ci afin de m'assurer que la décision dans son ensemble est « transparente, intelligible et justifiée »; et
- d) si la décision fait partie des issues raisonnables, je ne devrais pas la modifier, même si je serais parvenue à une conclusion différente.

127. Comme l'a précisé l'arbitre Peterson dans *Barch c. Hockey Canada*, SDRCC 23-0680, la norme de la décision raisonnable ne veut pas dire que je dois être d'accord avec la décision rendue, la question étant plutôt de savoir si l'issue et les motifs invoqués peuvent se justifier dans les circonstances. Une issue par ailleurs raisonnable ne peut être maintenue si elle a été obtenue de manière inappropriée. Il incombe donc à CD de démontrer que toute lacune ou déficience est « suffisamment capitale ou importante » pour rendre la décision déraisonnable.

128. Selon l'arbitre Roberts dans *Bui c. Tennis Canada*, SDRCC 20-0457, l'arbitre doit démontrer qu'il a « tenu compte des faits et du régime applicable pertinents pour la décision ainsi que des pratiques antérieures ». CD doit donc me convaincre que la décision souffre de « lacunes graves ».
129. Comme l'a précisé l'arbitre Roberts dans *Jackson c. Hockey Canada*, SDRCC 24-0748, il ne s'agit pas d'une « reprise » ou d'un réexamen des arguments ou processus qui ont mené à cette décision, simplement parce que CD est insatisfait du résultat.

Révision de la décision

130. Dans *Kane*, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur l'obligation d'équité procédurale :

1. Il incombe aux cours de justice d'attribuer à un tribunal, tel le conseil d'administration d'une université auquel la loi donne mandat de siéger en appel, une large mesure d'autonomie de décision.
2. En tant qu'élément constitutif de l'autonomie dont il jouit, le tribunal doit respecter la justice naturelle. Les règles de justice naturelle ne peuvent être abrogées que par un texte de loi exprès ou nettement implicite en ce sens.
3. Une justice de haute qualité est exigée lorsque le droit d'une personne d'exercer sa profession ou de garder son emploi est en jeu. Une suspension de nature disciplinaire peut avoir des conséquences graves et permanentes sur une carrière.
4. Le tribunal doit entendre équitablement les deux parties au litige afin de leur donner la possibilité de rectifier ou de contredire toute déclaration pertinente préjudiciable à leurs points de vue.
5. À moins d'être autorisée à agir *ex parte* de façon expresse ou nettement implicite, une juridiction d'appel ne doit pas avoir d'entretiens privés avec les témoins ou, a fortiori, entendre des témoignages en l'absence de la partie dont la conduite contestée fait l'objet de l'examen.
6. La Cour ne cherchera pas à savoir si la preuve a de fait joué au détriment de l'une des parties; il suffit que cette possibilité existe (sommaire de l'arrêt).

131. Dans *Kane* également, la Cour suprême du Canada a souligné la souplesse qu'exige l'équité procédurale :

Dans chaque cas, les exigences de la justice naturelle varient selon « les circonstances de l'affaire, la nature de l'enquête, les règles qui régissent le tribunal, la question traitée, etc. » (p. 1113)

132. La Cour suprême du Canada a également évoqué cette nécessité de faire preuve de souplesse en matière d'équité procédurale dans *Baker* :

L'obligation d'équité procédurale est souple et variable et repose sur une appréciation du contexte de la loi et des droits visés. Les droits de participation qui en font partie visent à garantir que les décisions administratives sont prises au moyen d'une procédure équitable et ouverte, adaptée au type de décision et à son contexte légal, institutionnel et social, comprenant la possibilité donnée aux personnes visées de présenter leur point de vue et des éléments de preuve qui seront dûment pris en considération par le décideur. Plusieurs facteurs sont pertinents pour déterminer le contenu de l'obligation d'équité procédurale: (1) la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir; (2) la nature du régime législatif et les termes de la loi régissant l'organisme; (3) l'importance de la décision pour les personnes visées; (4) les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision; (5) les choix de procédure que l'organisme fait lui-même. Cette liste de facteurs n'est pas exhaustive (sommaire de l'arrêt).

133. J'accepte tout à fait qu'un décideur qui prendrait une décision en se fiant à des éléments de preuve qui n'ont pas été divulgués à un intimé concerné ou en ne garantissant pas, d'une autre manière, l'équité procédurale commettrait une erreur fondamentale.
134. Ce n'est pas ce qui s'est produit en l'espèce. L'arbitre a fourni [traduction] « le contenu des allégations » à CD, qui « a eu la possibilité de répondre au contenu des allégations ».
135. L'arbitre a expliqué que certains joueurs avaient exprimé un vif désir de rester anonymes, par crainte de représailles. C'était une raison valable de ne pas communiquer mot pour mot les déclarations de chacun des témoins identifiés. L'essentiel de ce que ces témoins disaient, toutefois, a été communiqué à CD, qui a eu pleinement la possibilité de répondre et de présenter sa position sur ce qui s'était passé. Dans le contexte de la présente procédure, cela était raisonnable.
136. Il ne s'agit pas d'une situation où il y avait une acrimonie manifeste entre CD et certaines personnes particulières, au point que le témoignage de ces personnes (contre CD) aurait dû être considéré avec un certain scepticisme et pouvoir être remis en cause.
137. Nous ne sommes pas en présence d'une situation où, objectivement, l'arbitre aurait dû interroger certains autres témoins identifiés parce qu'ils disposaient d'informations qui étaient manifestement pertinentes pour les questions à trancher et qui ne pouvaient être obtenues auprès d'autres personnes.
138. Nous ne sommes pas en présence d'une situation où il y avait des divergences importantes entre les déclarations des témoins et où les appréciations de crédibilité entraient sérieusement en jeu. En effet, CD lui-même a reconnu la substance des allégations.

139. Dans la mesure où cela était nécessaire, l'arbitre a reconnu le besoin d'apprécier la crédibilité, et a dûment invoqué et appliqué les critères juridiques établis dans *Faryna* et *Taylor*;

[traduction] 13...pour évaluer la crédibilité de chaque partie, j'ai appliqué les critères suivants établis dans *Fayna* (sic) v. *Chorny*, [1952] 2 DLR 354 par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique :

La crédibilité des témoins intéressés, en particulier dans le cas où des divergences interviennent entre les témoignages, ne saurait être évaluée uniquement à l'aune du comportement personnel du témoin en question, lequel comportement emporterait la conviction qu'il dit vrai. Le critère consiste à soumettre son récit des faits à un examen raisonnable afin d'en vérifier la cohérence avec les probabilités qui entourent les circonstances existantes. En bref, le véritable critère pour vérifier la véracité du récit d'un témoin dans un tel cas doit être sa concordance avec la prépondérance des probabilités qu'une personne douée du sens pratique et bien informée tiendrait facilement pour raisonnables dans les circonstances. Ce n'est qu'ainsi qu'un tribunal pourra apprécier de manière satisfaisante le témoignage de témoins à l'esprit vif, expérimentés et sûrs d'eux, et de personnes habiles à manier le demi-mensonge et s'étant livrées de longue date et avec succès à une habile combinaison d'exagération et de dissimulation partielle de la vérité.

14. La Cour de justice de l'Ontario s'est penchée sur l'évaluation de la crédibilité dans *R v. Taylor*, 2010 ONCJ 396 (CanLII) au paragraphe 58 :

[Traduction]

[58] Le terme « crédibilité » est une expression générique qui recouvre un large éventail de facteurs influant sur l'évaluation de la fiabilité des témoignages. Elle comporte deux aspects ou dimensions généralement distincts : l'honnêteté (parfois, bien que cela prête à confusion, appelée elle-même « crédibilité ») et la fiabilité. Le premier, l'honnêteté, renvoie à la sincérité, à la franchise et à la véracité d'un témoin à la barre. Le second, la fiabilité, fait référence à un ensemble complexe de facteurs cognitifs, psychologiques, liés au développement, culturels, temporels et environnementaux qui influent sur l'exactitude de la perception, de la mémoire et, en fin de compte, du récit du témoin. Même le témoignage d'un témoin honnête peut s'avérer d'une fiabilité douteuse.

15. Pour évaluer la crédibilité, il convient de prendre en considération à la fois l'honnêteté de la partie et la fiabilité de son témoignage.

140. La décision a été rendue à l'issue d'une procédure administrative spécifique qui, à la connaissance de toutes les personnes concernées, laissait une grande marge de manœuvre quant à la manière dont les choses devaient se dérouler.

L'objectif était de garantir un règlement équitable et rapide, adapté à la situation, des questions importantes pour les personnes concernées.

141. Dans *Allen*, l'arbitre Wilson a déclaré que « [l']arbitre n'est pas tenu de cartographier les moindres recoins de la forêt pour trouver le chemin ». L'arbitre Blais a fait des observations similaires dans *Danton* : « Les tribunaux ont statué que les enquêteurs disposent d'une « grande latitude » et ne sont pas tenus de « retourner chaque pierre ».
142. La Politique établissait une sanction présumée d'inadmissibilité permanente en cas de maltraitance sexuelle avérée impliquant un ou des mineurs, même lorsque (comme en l'espèce) l'intimé est un mineur.
143. L'arbitre a examiné expressément les facteurs à prendre en considération en vertu de la Politique, incluant les facteurs atténuants, et imposé des sanctions bien moins sévères que la sanction présumée.
144. L'inconduite de CD était grave et des sanctions sévères lui ont été imposées. L'inconduite grave d'autres personnes n'exonère pas CD. Elle constitue toutefois des circonstances atténuantes pour ce que CD a fait. Je ne vois rien d'inapproprié dans les sanctions qui lui ont été imposées, celles-ci faisant partie, compte tenu des circonstances, des issues raisonnables.
145. Dans *A.B.*, une suspension de trois ans minimum assortie de certaines conditions auxquelles le demandeur devait satisfaire avant de pouvoir être réintégré a été substituée à une suspension permanente. La personne concernée avait montré des perspectives raisonnables de réhabilitation future et il restait donc la possibilité que la participation future à ce sport constitue une conclusion raisonnable, conforme aux exigences de la Politique. Il s'agissait d'un facteur atténuant pertinent, qui n'avait pas été pris en considération correctement.
146. Ce n'est pas du tout la même chose, car en l'espèce l'arbitre a déjà pris en considération les facteurs atténuants applicables et ainsi imposé une suspension réduite de 24 mois (et non pas permanente).
147. Exiger de quelqu'un qu'il présente ses excuses à des personnes qui se sont mal comportées n'est pas déraisonnable. La question n'est pas de savoir si ces autres personnes sont irréprochables, mais plutôt si la personne concernée par cette obligation a commis un acte pour lequel il convient de présenter des excuses. En l'occurrence, cela est justifié et constitue une reconnaissance des fautes commises par cette personne.

V. Conclusions et ordonnance

148. La décision résiste à un examen « rigoureux » selon la norme de la décision raisonnable. Elle est transparente, intelligible, justifiée tel qu'elle est rédigée et fait partie des issues possibles, acceptables, pouvant se justifier au regard des faits et des exigences juridiques applicables.

149. Dans la mesure où il existe des lacunes ou des défaillances, celles-ci ne sont pas graves, ni suffisamment capitales ou importantes pour rendre la décision déraisonnable.

150. En conséquence, je refuse la demande et je rejette l'appel.

151. Je remercie sincèrement les parties pour la manière exhaustive et constructive dont elles ont présenté leurs arguments.

Fait à Winnipeg, au Manitoba, le 7 août 2026.

Jeffrey J. Palamar, Arbitre